

Conseil d'administration

Séance du 29 juin 2023

Délibération n° 2023-16

Délégations de pouvoir au Directeur général au titre du décret n° 2019-1580

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10 relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, et R. 131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-26 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2022 relative aux délégations de pouvoir du Directeur général ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance de l'Office français de la biodiversité pour les années 2021 à 2025 signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour :

- attribuer tout marché de services d'un montant inférieur ou égal à un million d'euros hors taxes ;
- attribuer tout marché de travaux et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à trois millions d'euros hors taxes ;
- attribuer tout marché de travaux, de fournitures et de services, quel que soit son montant, si l'urgence impérieuse, comme définie à l'article R.2122-1 du code de la commande publique, est avérée ;
- conclure tout avenant relatif aux marchés précités, ainsi que tout avenant aux marchés approuvés par la Commission des finances et de l'audit, dont le montant d'engagement cumulé issu de la modification est inférieur ou égal à 10 % du montant hors taxes du marché initial.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu annuel du Directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste des marchés ainsi attribués.

ARTICLE 2 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour :

- conclure toute convention y compris les contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et les marchés de recherche et développement mentionnés respectivement à l'article L. 2511-6 et au 2° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, entrant dans le périmètre du règlement des interventions du Programme d'intervention, et entraînant un engagement de dépenses inférieur ou égal à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- attribuer toute subvention ou concours financier, entrant dans le périmètre du règlement des interventions du Programme d'intervention, et entraînant un engagement de dépenses inférieur ou égal à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- conclure toute convention de recette sur projet impliquant un engagement de dépenses en autofinancement inférieur ou égal à un million d'euros euros ou un reversement de la recette à un ou plusieurs bénéficiaires associés pour un montant inférieur ou égal à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- approuver le lancement de tout appel à projets ou appel à manifestations d'intérêt dont le montant est inférieur ou égal à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- tout avenant relatif aux conventions, contrats et marchés précités, ainsi que tout avenant aux conventions, contrats et marchés approuvés par la Commission des interventions ou par la Commission des finances et de l'audit dont le montant d'engagement cumulé issu de la modification est inférieur ou égal à 10 % du montant initial, en tenant compte des taxes éventuellement applicables, de la convention, du contrat, du marché, du reversement ou de l'autofinancement.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu annuel du Directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste des conventions, contrats, marchés, subventions ou concours financiers ainsi conclus ou attribués.

ARTICLE 3 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour accepter les dons et legs inférieurs à cent mille euros.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu annuel du Directeur général au conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour :

- agir en justice, en demande, lorsque l'enjeu de litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas cent mille euros hors taxes ;
- agir en justice, en défense, sans limitation de montant ;
- se désister devant toute juridiction ;
- conclure toute transaction dont la somme en jeu est inférieure à trente mille euros hors taxes, en dépense.

Cette délégation fera l'objet d'un compte rendu annuel du Directeur général au Conseil d'administration, par la remise d'une liste des actions en justice engagées et leur état d'avancement et par une liste des transactions signées.

ARTICLE 5 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour adhérer à des organismes dotés de la personnalité morale, dans la limite d'un montant d'adhésion annuel de trente mille euros par organisme.

Cette délégation fera l'objet d'un compte rendu annuel du Directeur général au conseil d'administration, par la remise d'une liste annuelle des adhésions souscrites par l'établissement pendant l'année. Le directeur général informe le conseil administration de toute adhésion de nature sensible.

ARTICLE 6 :

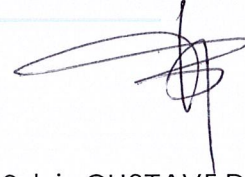
La délibération n° 2022-26 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 relative aux délégations de pouvoir au Directeur général est abrogée.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAULT

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO